



La Balme de Sillingy, le 30 juin 2025

DECISION N° 2025-092

Objet : DIA07402625X0041

Le Maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22 ;
VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L210-1 et R211-1 et suivants ;
VU la délibération n° 2015-05 du 16 février 2015 portant institution du droit de préemption urbain ;
VU la délibération n° 2021-126 du 13 décembre 2021 portant modification des délégations d'attribution du conseil municipal au Maire ;
CONSIDERANT la déclaration d'intention d'aliéner en date du 18/06/2025 adressée par l'étude notariale Notalac à ANNECY ;

DECIDE

Article 1 :

Le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre des parcelles cadastrées section B sous les numéros 2275, 2278, 2280, 3108 et 3109 à La Balme de Sillingy.

Article 2 :

La présente décision sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Décision du Maire certifiée exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 03/07/2025
De sa publication le 03/07/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.